



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2015021-0016 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon- sur- Indre et du Tranter	1
---	---

36 - Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Arrêté N °2015023-0007 - Arrêté portant délégation de signature à MM. David BERTHOMIER, Commandant de police, Rémi GOJARD, Commandant de police, Gilles GARNIER, Capitaine de police, Olivier GUILLON- MOREAU, Capitaine de police	6
--	---

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Service Habitat et Construction

Décision N °2015019-0007 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place des dossiers Anah (subvention et conventionnement)	8
--	---

Arrêté N °2014346-0012 - Arrêté relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'association Viande Eleveurs Bio des Pays de la Loire, "VIA.EBIO", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique.	10
--	----

Arrêté N °2015014-0013 - Arrêté portant création d'une ZAD sur la commune de POULIGNY- NOTRE- DAME	12
--	----

Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté portant agrément du nouveau président de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique d'EGUZON	15
--	----

Arrêté N °2015016-0002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de FONTGOMBAULT 3, rue Chatelet - 36220 FONTGOMBAULT pour installer un siphon transvasant les eaux de la fontaine Gombault, de la rive gauche à la rive droite sur la commune de FONTGOMBAULT.	17
--	----

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté N °2015009-0002 - Arrêté de renouvellement de la composition du Comité Technique Spécial Départemental	22
---	----

36 - Maison Centrale de Saint Maur

Décision N °2015019-0009 - délégation de signature de M. RAJI	25
---	----

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2015019-0008 - arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de St- Benoît- du- Sault

..... 32

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2015015-0009 - Arrêté donnant délégation de signature (Cabinet) à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest.

..... 37

Rég - Cour d'appel d'Orléans

Décision N °2015014-0014 - Décision de délégation de signature d'ordonnateur secondaire au profit des agents du pôle chorus

..... 40



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015021-0016

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 21 Janvier 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon- sur- Indre et du Tranger



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement**
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

**portant composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau
de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED
située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-2-1 et R 125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret susvisé du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0007 du 27 juin 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014192-0018 du 11 juillet 2014 portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger ;

Vu la réunion de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage non dangereux situé sur les communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger en date du 2 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toutes personnes concernées par cette installation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement, autour de l'installation de déchets non dangereux exploitée par la société COVED, située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée ainsi qu'il suit :

Collège « Administrations de l'ETAT » :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'Etat dispose d'une voix délibérative.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- M. le Maire de Châtillon-sur-Indre ou son représentant ;
- Mme le Maire du Tranger ou son représentant ;
- M. le Maire de Saint-Médard ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunales dispose d'une voix délibérative.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- M. le Président de l'association Châtillon Développement Durable, ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives ;
- M. le Président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- M. le Directeur de la société COVED ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Salariés » :

- Un représentant du Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail (CHSCT) « ETAM CADRE » qui dispose de deux voix délibératives.
- Un représentant du Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail (CHSCT) du collège « Compagnon » qui dispose de deux voix délibératives.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Lors de l'installation de cette commission le 2 octobre 2014, son bureau a été ainsi constitué :

Collège « Administrations de l'ETAT » :

- M. le Secrétaire Général ^{de} la préfecture de l'Indre ;

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- Mme Chantal RAIGNAUD, Maire du Tranger ;

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Jacques PAIN, Président de l'association Châtillon Développement Durable ;

Collège « Exploitant » :

- M. Guillaume PEPIN, Directeur des exploitations de la société COVED ;

Collège « Salariés » :

- Mme Natacha BALLANGER, de la société COVED, représentante du Comité d'Hygiène et des Conditions de Travail (CHSCT) du collège « Compagnon ».

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

a) une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation,

b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour,

c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet,

d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,

e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,

f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le service Santé et Protection Animales et Environnement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014192-0018 du 11 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes de Châtillon-sur-Indre, et du Tranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015023-0007

36 - Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Arrêté portant délégation de signature à MM.
David BERTHOMIER, Commandant de
police, Rémi GOJARD, Commandant de
police, Gilles GARNIER, Capitaine de police,
Olivier GUILLON- MOREAU, Capitaine de
police



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'INDRE

SECRETARIAT DDSP

ARRETE N°

Portant délégation de signature à MM. David BERTHOMIER, Commandant de Police, Rémi GOJARD, Commandant de Police, Gilles GARNIER, Capitaine de Police, Olivier GUILLON-MOREAU, Capitaine de Police

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et plus particulièrement son article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 539 en date du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Yves GALLOT, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014352-0012 du 18 décembre 2014 portant délégation à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux ;

Considérant que l'application de l'article L 325-1-2 du code de la route nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour assurer la continuité du service public dans les conditions satisfaisantes ;

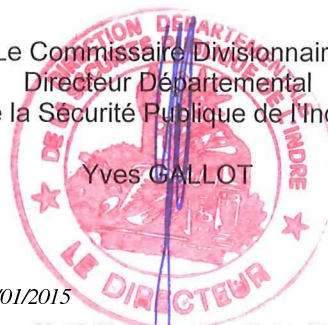
Article 1^{er} – En zone police, délégation est donnée à MM. David BERTHOMIER, Commandant de Police, Rémi GOJARD, Commandant de Police, Gilles GARNIER, Capitaine de Police, Olivier GUILLON-MOREAU, Capitaine de Police à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est en œuvre, ainsi que les mains-levées de ces décisions.

Article 2 – Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière pris dans le présent cadre du code de la route sera transmise pour information à M. le Préfet de l'Indre, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation routière.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de l'Indre

Yves GALLOT





PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2015019-0007

signé par
DELIANCOURT Jacques, responsable du service HABITAT CONSTRUCTION de la DDT
de L'INDRE

le 19 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)
Service Habitat et Construction

Décision de désignation des agents chargés du
contrôle sur place des dossiers Anah
(subvention et conventionnement)

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

DECISION n°

Vu les articles L.321-1, L.321-4, et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la décision n°2014307-0036 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 03 novembre 2014,

Monsieur le Préfet de l'Indre, délégué de l'Anah dans le département de l'Indre,

DECIDE :

Article 1^{er}

Dans le département de l'Indre, Monsieur Philippe FRACHET, responsable du pôle Anah et Monsieur Dominique MASSON, assistant d'études bâtiment durable, de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements. Mesdames Sylvaine FORESTIER et Térésa BOUZIER, instructrices des dossiers Anah, sont désignées assistantes dans le cadre de ces contrôles.

Fait à Châteauroux, le **19 JAN. 2015**

Par délégation et pour le délégué de l'Agence dans le département de l'Indre

Le chef du Service Habitat Construction



Jacques DELIANCOURT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014346-0012

signé par
Signataire hors département de l'Indre

le 12 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'association Viande Eleveurs Bio des Pays de la Loire, "VIA.EBIO", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 12 décembre 2014

relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'association Viandes Éleveurs Bio des Pays de la Loire, « VIA.EBIO », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique

NOR : AGRT1428895A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 portant reconnaissance de l'association Viandes Éleveurs Bio des Pays de la Loire, "VIA.EBIO", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 11 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique accordée sous le numéro 49 04 2247 à l'association Viandes Éleveurs Bio des Pays de la Loire, "VIA.EBIO", dont le siège social est situé à Angers (Maine-et-Loire), est étendue à la zone suivante :

- la région Centre
- la région Poitou-Charentes

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015014-0013

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 14 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant création d'une ZAD sur la
commune de POULIGNY- NOTRE- DAME



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

ARRETE N° **14 JAN. 2015**
création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de POULIGNY-NOTRE-DAME

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pouligny-Notre-Dame en date du 28 Octobre 2014 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire communal ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer des réserves foncières afin d'organiser et de mettre en œuvre, de façon rationnelle et cohérente le développement d'actions touristiques et de loisirs, la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics, la réalisation d'équipements collectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution des réserves foncières **est créée sur la commune de Pouligny-Notre-Dame** selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de Pouligny-Notre-Dame est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.


ARTICLE 3 - La commune de Pouligny-Notre-Dame pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation pourra porter sur une ou plusieurs parties de la zone concernée ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

ARTICLE 4 - À compter de la publication de l'acte qui a créé la zone, le droit de préemption est ouvert pendant une période de six ans renouvelable.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Maire de Pouligny-Notre-Dame, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Jean-Marc GIRAUD

Arrêté n°
Portant création d'une ZAD sur la commune de Pouligny-Notre-Dame



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015016-0001

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 16 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant agrément du nouveau président
de l'association agréée de la pêche et de la
protection du milieu aquatique d'EGUZON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE N° 2015

portant agrément du président de l'association agréée de la pêche
et de la protection du milieu aquatique d'EGUZON

LE PREFET,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 29/12/2014 pour l'élection du nouveau président ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Monsieur Christian BOUCHAUD, demeurant 75, Avenue Rollinat - 36200 ARGENTON SUR CREUSE comme président.

Article 2 :

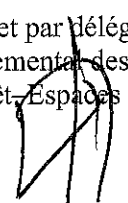
Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, sous réserve d'avoir conduit auparavant un recours gracieux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,


Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015016-0002

signé par

Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 16 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans la rivière "La Creuse" accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de FONTGOMBAULT 3, rue Chatelet - 36220 FONTGOMBAULT pour installer un siphon transvasant les eaux de la fontaine Gombault, de la rive gauche à la rive droite sur la commune de FONTGOMBAULT.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2015

Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans la rivière « La Creuse » accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault 3, rue Chatelet 36220 FONTGOMBAULT pour installer un siphon transvasant les eaux de la fontaine Gombault, de la rive gauche à la rive droite sur la commune de FONTGOMBAULT.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L 214-1 à L 214-7 et R 414-19 à 23 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1952 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault pour installer un siphon transvasant les eaux de la fontaine Gombault, de la rive gauche à la rive droite sur la commune de FONTGOMBAULT ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2009-12-0528 du 29 décembre 2009 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans la rivière « La Creuse » accordée au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault pour installer un siphon transvasant les eaux de la fontaine Gombault, de la rive gauche à la rive droite sur la commune de FONTGOMBAULT ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0012 en date du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014307-0038 en date du 3 novembre 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2014 présentée Monsieur le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault sollicitant le renouvellement de l'autorisation ;

Vu l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre, en date du 5 janvier 2015 ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Fontgombault 3, rue Chatelet 36220 FONTGOMABAULT est autorisé à installer dans le lit de la rivière « La Creuse » un siphon transvasant les eaux de la fontaine Gombault, de la rive gauche à la rive droite sur la commune de FONTGOMBAULT conformément au plan en annexe.

Le siphon est constitué par un tube en acier soudé de 400 mm de diamètre intérieur et de 5 mm d'épaisseur. La canalisation est posée de façon que la génératrice supérieure du tuyau soit au moins à 0,80 m au-dessous du fond du cours d'eau. Elle noyée dans un massif de béton de 0,60 m de largeur et de 0,75 m de hauteur, la génératrice inférieure de la canalisation étant à 0,15 m du fond de la fouille. Au dessus du massif de béton, la fouille est remblayée jusqu'au niveau du fond de la rivière à l'aide de pierres jointoyées au mortier de ciment.

Les installations de départ et de l'arrivée du siphon sont exécutées de façon à laisser entièrement libre sur chaque rive la zone de 3,25 m frappée de la servitude de marchepied.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2034. A cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie conformément à l'article L 2125-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques suivant le décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010. Le montant de la redevance due chaque année à l'Etat pour l'occupation de son domaine public par des canalisations

ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé dans la limite des plafonds définis à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales. Le plafond est fixé à 30 € du kilomètre. La longueur concernée est de 210 ml. La redevance serait de 6,30 € par an. Compte-tenu du coût annuel, cette somme ne sera pas mise en recouvrement.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des Eaux-Forêts-Espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.


Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

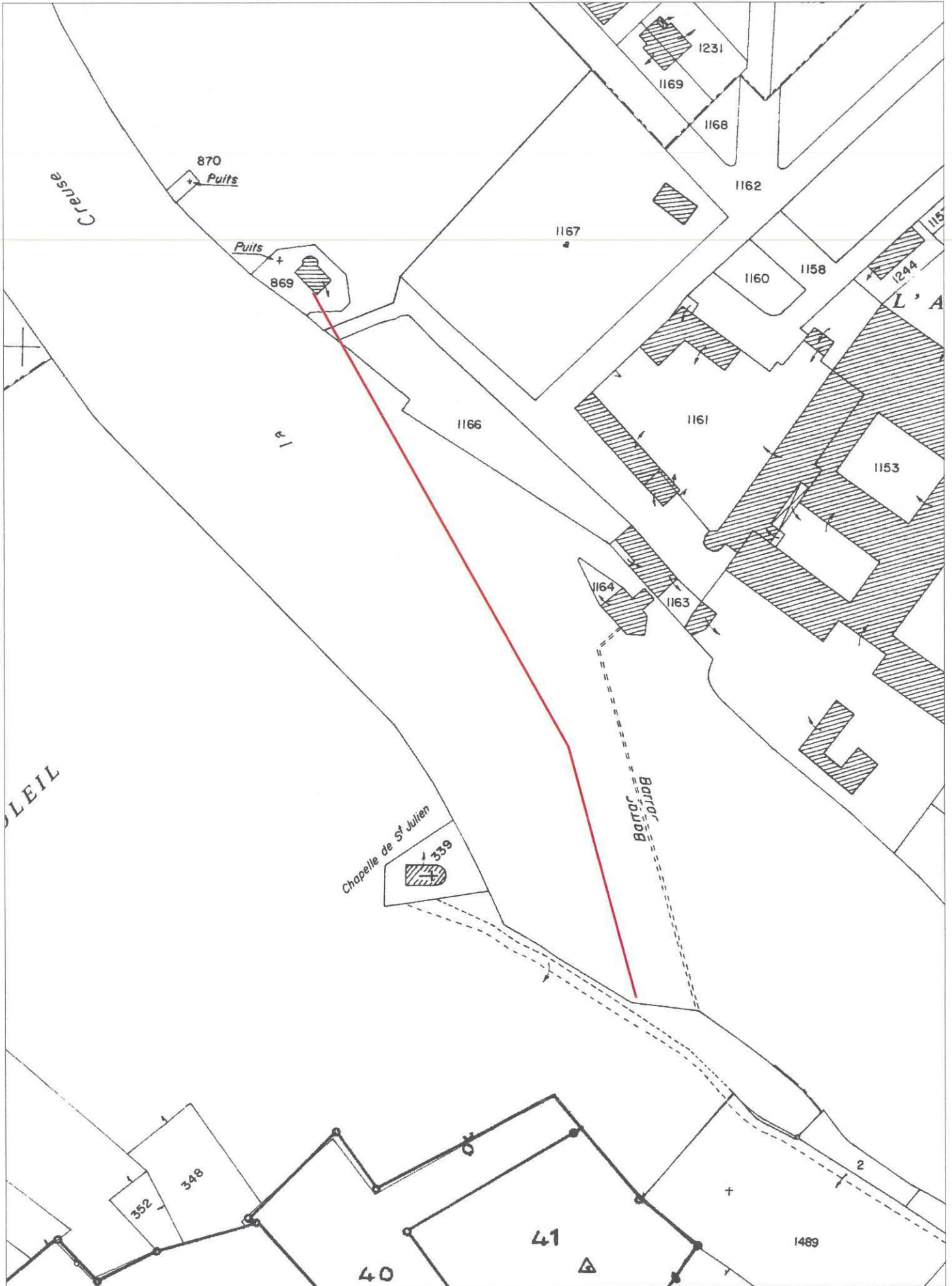
- M. le Maire de Fontgombault,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire de Fontgombault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels, par intérim


Jean-Marie MARTIN





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015009-0002

**signé par
Pierre- François GACHET**

le 09 Janvier 2015

36 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Arrêté de renouvellement de la composition du
Comité Technique Spécial Départemental

n° A01/2015/DRH-MC

**Le Directeur académique,
des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie d'Orléans-Tours et au sein des comités techniques spéciaux départementaux, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 par lequel le Recteur de l'académie d'Orléans-Tours a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques
- Vu les nouvelles propositions faites par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe la composition du comité technique spécial départemental de l'Indre, pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

Le comité technique spécial départemental de l'Indre est présidé par le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre (DA-DSDEN) et comprend également, en qualité de membre de l'administration :

- Monsieur Olivier TOMAÏER, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre

Le DA-DSDEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 3 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Indre, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 27 novembre et le 4 décembre 2014 :

I. MEMBRES TITULAIRES

UNSA Éducation

Mme Bérengère DELHOMME	Collège Stanislas Limousin – Ardentes
Mme Coline DELHOMME	Externat médico-éducatif (E.M.E.) - Issoudun
Mme Marianne PUECH	Collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint-Sepulchre
Mme Estelle LEDOUX	Lycée professionnel Jean d'Alembert – Issoudun
Mme Martine DEMUR	Ecole maternelle La Petite Fadette – Le Poinçonnet
Mme Jessica GEORGET	Ecole élémentaire René Descartes – Châteauroux

FSU

M. Raphaël TRIPON	Ecole maternelle Jules Michelet – Châteauroux
Mme Sophie GRENON	Ecole primaire – Eguzon-Chantôme
Mme Eloïse GONZALEZ	Collège Vincent Rotinat – Neuvy Saint Sepulchre
Mme Cécile BUCHET	Collège Condorcet – Levroux

II. MEMBRES SUPPLEANTS

UNSA Éducation

Mme Laëtitia CHARBONNIER	ULIS Collège Les Sablons – Buzançais
Mme Sylvie GOURIN	Ecole élémentaire d'application des Marins – Châteauroux
Mme Marie BOUROULLEC	Lycée Rollinat – Argenton-Sur-Creuse
M. Benjamin BRETAUDEAU	ULIS Collège Touvent - Châteauroux
Mme Maryse PELÉ	Collège Denis Diderot – Issoudun
Mme Réjane YDIER	Lycée professionnel Les Charmilles – Châteauroux

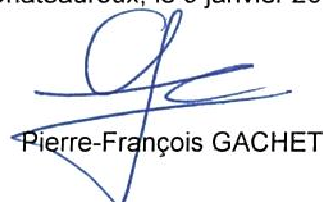
FSU

M. Matthieu HENNER	Lycée polyvalent Blaise Pascal – Châteauroux
M. David NAVARRO	Collège Beaulieu – Châteauroux
Mme Corinne BRILLAUD	Ecole maternelle Jean Racine – Châteauroux
Mme Mayalen LEMAIRE	Ecole élémentaire – Mosnay

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre et d'une publication sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Indre ainsi qu'au recueil des actes du Préfet du département de l'Indre.

Châteauroux, le 9 janvier 2015


Pierre-François GACHET

2/2



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2015019-0009

signé par
Le Directeur de la Maison Centrale de St Maur

le 19 Janvier 2015

36 - Maison Centrale de Saint Maur

délégation de signature de M. RAJI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 19 janvier 2015

N°01 /2015 portant délégation de signature à M. RAJI Saïd,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale
et notamment ses articles R.57-6-16, R.57-6-18, R.57-6-19, R.57-6-20, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-8, R. 57-7-15, R.57-7-18, R. 57-7-22, R.57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-60, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-70 et suivants, R.57-7-72, R.57-7-76, R.57-7-79, R.57-7-80, R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R.57-8-15, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-5, D79, D122, D149, D266, D 267, D274, D276, D277, D308, D330, D332, D344, D388, D389 à D390-1, D403, D432-3, D433-3, D436-3, D438, D446, D473, 721, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu la circulaire JUSE9840004C, la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, la circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu la note EMS du 29/06/2004,

Vu l'arrêté ministériel en date du 01/12/2014 nommant M. RAJI Saïd à SAINT MAUR
à compter du 19/01/2015.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. RAJI Saïd, DSP, directeur adjoint

pour les décisions suivantes :

- Faire procéder à une enquête par le SPIP pour la constitution du dossier d'orientation. Art. D.79 du CPP
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants. Art. R.57-6-20, Annexe art.34

- Déclasser un détenu pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. D.432-4 du CPP
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondance ou d'objets quelconques. Art. D.274 du CPP
- Autoriser le versement extérieur par un détenu condamné. Art. D.330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention. Art. R.57-6-20, Annexe art.23
- Autoriser des personnes détenues admises à l'hôpital à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art. R.57-6-20, Annexe art.14
- Autoriser la réception de subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite. Art. R.57-6-20, Annexe art.30
- D'opérer d'office des retenues en répartition sur la part disponible du détenu au titre des dommages matériels causés et peut décider du versement au Trésor des toutes les sommes trouvées irrégulièrement en possession des personnes détenus. Art. D.332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume. Art. R.57-6-20, Annexe art.24
- Autoriser la remise des effets personnels d'un détenu à un tiers désigné lors d'un transfèrement. Art. R.57-6-20, Annexe art.24
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus. Art. Art. R.57-6-20, Annexe art.25
- Fixer les prix pratiqués par les cantines. Art. D.344 du CPP
- Autoriser les détenus à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'associations agréées. Art. D.432-3 du CPP
- Affectation d'un détenu au service général. Art D433-3 du CPP
- Apprécier, au moment de la sortie des détenus, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur part disponible. Art. D.122 du CPP
- Etablir un règlement intérieur et le transmettre au directeur régional des services pénitentiaires et au juge de l'application des peines. Art. R.57-6-18, R.57-6-19 CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité Art. D.266 du CPP
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. R.57-6-20, Annexe art.5 et 14
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte. Art. R.57-6-20, Annexe art.7
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement. Art. D.308 du CPP
- Délivrer les permis de visite pour les condamnés. Art.R.57-8-10 & D.403 du CPP
- Refuser la délivrance d'un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné pour des motifs liés au maintien de la sécurité. Art R.57-8-10 & R.57-8-11
- Décider que les parloirs soient organisés avec un dispositif de séparation si : Art. R.57-8-12
 - il y a des raisons de redouter un incident en fonction de l'infraction.
 - en cas d'incident au cours de la visite
 - à la demande du visiteur ou du visité.



- Autoriser une visite dans une langue étrangère. Art. R.57-8-15
- Apprécier si l'autorisation de visite doit être supprimée ou suspendue. Art. R.57-8-10 & R.57-8-11
- Autoriser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone : Art R.57-8-23
- Interdire la correspondance avec des personnes autres que le conjoint ou la famille si elle paraît compromettre gravement la sécurité la réinsertion ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Art. R57-8-19
- Retenir une correspondance si elle contient des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires. Art. R.57-8-18 & R.57-8-19
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi. Art. 803 du CPP, circulaire du 18/11/2004
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés. Art. R.57-6-20, Annexe art.32
- Décider la suspension à titre conservatoire, pour des motifs graves et en cas d'urgence, de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement. Art. D.473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison. Art. R.57-6-20, Annexe art.33
- Autoriser l'accès à l'établissement à des personnes extérieures pour l'animation d'activités et désigner des personnes détenues autorisées à y participer. Art.D.446 du CPP
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. R.57-6-20, Annexe art.17
- S'opposer à la présentation d'un détenu aux épreuves écrites et orales de l'examen organisé à l'établissement. Art. D.436-3 du CPP
- Autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain. Art. R.57-6-20, Annexe art. 19
- Autorisation d'entreprendre ou de poursuivre individuellement des études techniques. Art. R.57-6-20, Annexe art.16
- Etablir la programmation des activités sportives de l'établissement. Art. D.459-1 du CPP
- Déterminer les actions de formation professionnelle au bénéfice de la population pénale. Art. D.438 du CPP
- Fixer les jours et les heures des offices religieux. Art. R.57-9-5 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République. Art. D.149 du CPP
- Autoriser la fouille des détenus aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Art. R.57-7-79 & Art R.57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que praticiens en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou du règlement intérieur dans l'attente d'une décision définitive de l'autorité compétente d'habilitation. Art. D.388 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite : Art D 389 à D 390-1
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable). Art. R.57-6-20, Annexe art.20
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004. Art R.57-7-28
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents. Art. D.276 du CPP
- En cas d'urgence et pour des motifs graves, suspendre l'agrément d'un mandataire agréé : Art R.57-6-16
- Délivrer une autorisation spéciale pour l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service. Art. D.277 du CPP
- Autorisation d'achat d'équipement informatique. Art. R.57-6-20, Annexe art. 19
- Saisir le JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné. Art. 721 du CPP
- de placer une personne détenue en cellule de protection et d'urgence (CproU) : Art. R.57-6-20, Annexe art.5

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. RAJI Saïd, DSP, directeur adjoint

pour les décisions suivantes :

- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée maximum de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue un rapport motivé ou des observations au directeur interrégional pour la prolongation. Procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement : (Isolement d'office : R57-7-64 à R57-7-66. Isolement à la demande : Art R57-7-76 et suivants, R 57-7-70 et suivants)
- Lever la mesure d'isolement. Art R57-7-72 du CPP et Art R.57-7-64.
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires : Art R.57-7-5
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art R.57-7-8
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-15
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire : Art R.57-7-5 Art R.57-7-18
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue : Art R.57-7-22



- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue : Art R.57-7-28
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours : Art R.57-7-28
- de décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin, toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire : Art R.57-7-25
- de décider de la dispense des personnes détenus de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de sa suspension ou de son fractionnement : Art R.57-7-60
- Accès à l'armurerie et permettre l'accès afin d'utiliser les armes dans des circonstances exceptionnelles. Art. 12 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire JUSE9840004C du 1^o juillet 1998, Art D267
- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010. Art R.57-6-24.
- La présidence de la CPU. Art. D.90 CPP.

Pris connaissance le 19/01/2014

Fait à Saint MAUR, le 19 janvier 2015

signature

La directrice,
C. DROUET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015019-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 19 Janvier 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal du collège de St- Benoît- du-
Sault

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° **du 19 JAN. 2015**
portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal du collège
de Saint-Benoit-du-Sault

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-E-4072 du 4 octobre 1983 portant création du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Saint-Benoit-du-Sault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06-0099 du 13 juin 2006 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Saint-Benoit-du-Sault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012251-0004 du 7 septembre 2012 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoit-du-Sault ;

VU la délibération du comité syndical du 14 octobre 2014 décidant de modifier l'article 9 des statuts du Syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoit-du-Sault ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Beaulieu le 15 décembre 2014, de Bonneuil le 18 décembre 2014, de Chaillac le 8 décembre 2014, de la Châtre l'Anglin le 23 octobre 2014, de Dunet le 9 décembre 2014, de Lignac le 24 octobre 2014, de Mouhet le 14 octobre 2014, de Parnac le 14 novembre 2014, de Prissac le 4 novembre 2014, de Roussines le 3 décembre 2014, de Sacierges-Saint-Martin le 4 novembre 2014, de Saint-Benoit-du-Sault le 12 décembre 2014, de Saint-Civran le 13 novembre 2014, de Saint-Gilles le 13 novembre 2014 et de Tilly le 11 décembre 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoit-du-Sault ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de le Blanc ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : l'article 9 est modifié comme suit :

« chaque commune sera représentée au sein du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant ».

Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Territoriales – Place Beauvau Paris 8^{ème}). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Le Blanc, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoit-du-Sault, Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE SAINT-BENOÎT-DU-SAULT

STATUTS

Article 1 :

Les communes de BEAULIEU, BONNEUIL, CHAILLAC, LA CHÂTRE L'ANGLIN, DUNET, MOUHET, PARNAC, ROUSSINES, SACIERGES-SAINT-MARTIN, SAINT-CIVRAN, SAINT-GILLES, SAINT-BENOÎT-DU-SAULT, PRISSAC, LIGNAC, TILLY s'associent pour l'exercice des compétences exposées ci-après en créant un syndicat intercommunal dans les formes et conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

-l'étude, la programmation, le financement, la construction et la gestion du collège de Saint-Benoît-du-Sault,

-l'étude, le financement, la construction et la gestion du gymnase intercommunal de Saint-Benoît-du-Sault.

Article 3 :

Le syndicat portera le titre « Syndicat intercommunal du collège de Saint-Benoît-du-Sault ».

Article 4 :

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Benoît-du-Sault. Les réunions du comité syndical pourront également, le cas échéant, se tenir dans les locaux du collège.

Article 5 :

Le syndicat est formé pour une durée indéterminée. En tout état de cause, il ne pourra être dissous avant l'expiration du délai de remboursement des annuités des emprunts par lui contractés.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier d'Argenton-sur-Creuse.

Article 7 :

1- La contribution de chaque commune aux dépenses d'investissement du syndicat (remboursement du capital des emprunts, travaux d'investissement) est fixée est à raison de :

- 60 % au prorata du nombre d'élèves de la commune fréquentant le collège,

- 40 % au prorata du potentiel fiscal de la commune (valeur du potentiel fiscal de l'année considérée, déterminé pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement).

2- a) La contribution de chaque commune aux dépenses de fonctionnement du syndicat (eau et assainissement, électricité et chauffage au gaz, fournitures d'entretien et administratives, contrôles de sécurité, assurances, téléphone et dépenses de personnel) rattachables aux activités associatives est fixée :

- pour la moitié de ces dépenses à 60 % au prorata du nombre d'élèves de la commune fréquentant le collège et à 40 % au prorata du potentiel fiscal de la commune (valeur du potentiel fiscal de l'année considérée, déterminé pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement),

- pour l'autre moitié de ces dépenses, la répartition se fera selon le principe de calcul suivant :

Pi (participation de la commune i)

Ni (nombre d'adhérents utilisateurs de la commune i)

PFi (potentiel fiscal de la commune i)

La participation de la commune concernée sera :

$$Pi = \frac{Ni \times PFi}{\text{Total des Ni PFi}}$$

b) La contribution de chaque commune aux autres dépenses de fonctionnement nécessaires au syndicat, notamment la taxe foncière et le remboursement des intérêts des emprunts, est répartie de la façon suivante :

- 60 % au prorata du nombre d'élèves de la commune fréquentant le collège,

- 40 % au prorata du potentiel fiscal de la commune (valeur du potentiel fiscal de l'année considérée, déterminé pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement).

Article 8 :

Le gymnase intercommunal est affecté en priorité pendant les périodes et les horaires scolaires à l'éducation physique et aux activités sportives des élèves du collège ainsi que celles du regroupement pédagogique intercommunal Saint-Benoît-du-Sault / Parnac.

Le gymnase pourra faire l'objet de conventions de mise à disposition au profit de certaines associations des communes adhérentes au syndicat pour des activités sportives régulières ou occasionnelles.

Les dépenses de fonctionnement (électricité, chauffage, téléphone, nettoyage) découlant de l'utilisation du R.P.I. Saint-Benoît-du-Sault / Parnac feront, comme celles inhérentes à l'occupation pour des activités extra scolaires, l'objet d'un remboursement au syndicat dans les conditions définies par le comité syndical.

Article 9 :

Chaque commune sera représentée au sein du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 10 :

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, le syndicat fera application des dispositions relatives aux syndicats de communes prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

du 19 JAN. 2015

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015015-0009

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 15 Janvier 2015

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté donnant délégation de signature
(Cabinet) à Madame Françoise SOULIMAN,
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Ouest.



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 15-110

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE**, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à **M. Mikaël POGAM**, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

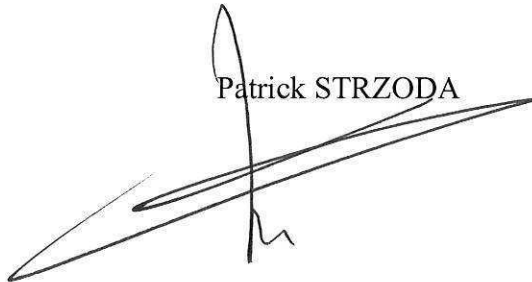
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article n°14-84 du 8 juillet 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **15 JAN. 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PREFECTURE INDRE

Décision n °2015014-0014

signé par
Martine CECCALDI, Procureur Général Cour d'appel d'Orléans
François PION, Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans

le 14 Janvier 2015

Rég - Cour d'appel d'Orléans

Décision de délégation de signature
d'ordonnateur secondaire au profit des agents
du pôle chorus

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

DECISION DU 14 JANVIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

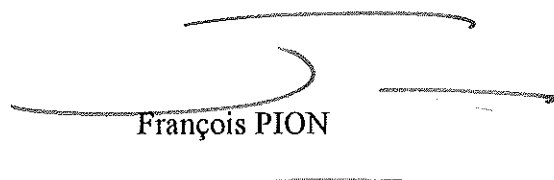
Fait à Orléans, le 14 janvier 2015

Le Procureur Général








Martine CECCALDI

Le Premier Président



François PION

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :**

NOM PRENOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
POINTEREAU ELSA	Greffier en chef	Chef de pôle Chorus	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	E.P. 
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et Des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
BIANCHI Stella	Secrétaire administratif	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et Des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
BREZELLEC Carine	Secrétaire administratif	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes.	
DIALLO Abdallah	Secrétaire administratif	Responsable des demandes de paiement de flux 4 (titre 2, aide juridictionnelle et frais de Changement de résidence).	-Validation des demandes de paiement de flux 4 (Titre 2 HP SOP aide juridictionnelle Et frais de changement de résidence).	
LE-ROY Geneviève	Adjoint administratif	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	